

NUMÉRO 109

1^{er} trimestre 2020
Janvier – Février – Mars

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

Arrêtés du Maire

▪ Arrêté portant permission de voirie sur l'ensemble des espaces publics communaux	1
▪ Arrêté de circulation – Rue de la Source	2
▪ Arrêté de circulation – Rue du Mâconnais	3
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	4
▪ Arrêté de circulation – 133 ch des Giroux	5
▪ ERP – SARL La Voie du Bio	6
▪ Arrêté de circulation – 20 place de Levigny	7
▪ Refus d'autorisation de travaux propre aux ERP (1,2,3 Bonheur)	8
▪ Arrêté de circulation – 65 ch des Gérard	9
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	10
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	11
▪ Arrêté de circulation – ch des Bruyères	12
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	13
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	14
▪ Arrêté de circulation – rue de la Ronze	15
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	16
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	17
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	18
▪ Autorisation de stationnements de taxis	19
▪ Arrêté de voirie portant permission de stationnement – 43 Grande rue de la Coupée	20
▪ Arrêté de voirie portant alignement	21
▪ Arrêté de voirie portant permission de stationnement – 75 Grande rue de la Coupée	23
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	24
▪ Arrêté de circulation sur l'ensemble des voies de la commune	25
▪ Arrêté de circulation – Avenue de la Gendarmerie	26
▪ Arrêté de circulation – 3 rue de la Chapelle	27
▪ Arrêté de circulation – Clos Fontaine Mathoud	28
▪ Arrêté de circulation – Chemin des Giroux	29
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	30
▪ Arrêté de circulation route de Cluny	31
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	32
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	33

▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	34
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	35
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	36
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	37
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	38
▪ Arrêté de circulation – Rue A Paré	39
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	40
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	41
▪ Réglementation de circulation rue de la Ronze	42
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	43
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	44
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	45
▪ Arrêté de circulation – 760 rue de la Ronze	46
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	47
▪ Arrêté de circulation – Rue A Paré	48
▪ Arrêté de circulation – Rue Bichat	49
▪ Arrêté de circulation – 14 Grande rue de la Coupée	50
▪ Arrêté de circulation – 113 Grande rue de la Coupée	51
▪ Arrêté de circulation – Rue du Perthuis	52
▪ Arrêté de circulation – Rue du Château	53
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	54
▪ Arrêté de circulation – Route de Davayé	55
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	56
▪ Arrêté portant réglementation de l'affichage	57
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	58
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	59
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	60
▪ Interdiction de matchs et entraînements terrains du stade de la Massonne	61
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	62
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	63
▪ Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine public	64
▪ Arrêté de circulation – 42 chemin du Château	65
▪ Arrêté de circulation – chemin des Paucards	66
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	67
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	68
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	69
▪ Arrêté de circulation – Route des Allemands	70
▪ Réglementation de circulation et de stationnement – Levigny	71

▪ Arrêté de circulation – Rue A Paré	72
▪ Réglementation de circulation – Rue du Perthuis	73
▪ Arrêté de circulation – 65 chemin des Gérards	74
▪ Arrêté de voirie portant permission de stationnement – Grande rue de la Coupée	75
▪ Arrêté de voirie portant permission de stationnement – Grande rue de la Coupée	76
▪ Autorisation d'un DB temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	77
▪ Arrêté portant réglementation du marché hebdomadaire de Charnay	78
▪ Arrêté du Maire d'interdiction d'accès aux aires de jeux	79
▪ Arrêté de voirie portant permission de stationnement – 98 Grande rue de la Coupée	80

Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2020

▪ Débat et rapport d'orientation budgétaire	81
▪ Exonération de la taxe foncière des exploitants en bio	83
▪ Engagement parnarial avec la Direction Générale des Finances Publiques	85
▪ Appel à projet du CD71 sur la rénovation de la cantine de la Verchère	87
▪ Appel à projet de l'Etat dans le cadre de la DETR – Rénovation énergétique de l'école Verchère	89
▪ Demande de fonds de concours MBA pour l'école de musique	91
▪ Mise en œuvre du télétravail	93
▪ Modification du tableau des effectifs	95
▪ Renouvellement de la convention avec la SPA	96
▪ Avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF	99
▪ SIGALE compétences optionnelles – périscolaire et accueil de loisirs	101
▪ Versement d'une subvention pour le tour cycliste 71	104
▪ Municipalisation du service public restaurant scolaire	106
▪ Convention de partenariat avec l'association Luciol	108
▪ Rétrocession à l'euro symbolique d'une bande de terrain sur l'opération Lili Bonnet	110
▪ Clôture de la ZAC des Luminaires	112
▪ Dénomination du square rue A Paré	114
▪ Convention de mise à disposition de personnel communal auprès de MBA suite au transfert de compétence assainissement	116
▪ Bilan d'activité 2018 du SYDESL	118

Décisions du Maire

▪ Tarif redevance d'assainissement collectif à compter du 31/12/2019	120
--	-----

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 001/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de la notion de service public et de la nécessité de réaliser des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement des espaces publics, systèmes d'éclairage, zones de plantations et d'espaces verts, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : les services techniques de la commune de Charnay-lès-Mâcon sont autorisés à effectuer les travaux précités,

Sur l'ensemble des espaces publics communaux, à compter du 11/01/2020 et jusqu'au 10/01/2021.

Article 2 : pendant la durée des travaux et suivant les besoins, la circulation et le stationnement pourront être réduits ou interdits.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 janvier 2020

Le Maire



Pour le Maire,
Plantier
 Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 7 janvier 2020 de l'entreprise Guinot TP,
ZI Les Prés Neufs, 71570 Romanèche-Thorins,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau de gaz, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue de la Source (sur toute sa longueur), du 13/01 au 21/02/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée manuellement, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
Les riverains seront prévenus de la gêne occasionnée au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 9 janvier 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué
Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 7 janvier 2020 de l'entreprise Guinot TP,
ZI Les Prés Neufs, 71570 Romanèche-Thorins,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau de gaz, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue du Mâconnais (sur toute sa longueur), du 13/01 au 21/02/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée manuellement, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
Les riverains seront prévenus de la gêne occasionnée au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 9 janvier 2020



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 9 janvier 2020 de l'entreprise Cortambert TP,
200, rue des Frères Lumière, 71000 Mâcon,

**D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
80, chemin de la Panière,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de travaux d'aménagement de la cour,

80, chemin de la Panière, du 14/01 au 28/01/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 9 janvier 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 14 janvier 2020 de l'entreprise DBTP,
701, route de Louhans, 71380 Epervans,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le renouvellement de câbles électriques, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

- Article 1 :** l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Chemin des Bruyères, depuis la limite de Mâcon jusqu'au carrefour du chemin des
Luminares, du 03/02 au 13/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 16 janvier 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT****LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

VU, la demande en date du 15 janvier 2020 de Prudent Déménagements,

84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

191, chemin des Prés,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Martine Esturgie, 191, chemin des Prés, le 05/02/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 16 janvier 2020

Le Maire

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER



<u>DEPARTEMENT</u> SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u> MACON-I
<u>COMMUNE</u> CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 14/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association Charnay Evénements en date du 23/01/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un salon des vins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Charnay Evénements, représentée par son Président Monsieur BUHOT Patrick, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un salon des vins à l'Espace Verchère :

- Du Vendredi 6 Mars 2020 à 19h00 au Dimanche 08 Mars 2020 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24 Janvier 2020

Le Maire,



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°45/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – RUE DE LA RONZE

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, la demande du 22 janvier 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard - 71000 Mâcon,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de trappe télécom défectueuse sur chaussée, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue de la Ronze, du 28/01/2020 au 31/01/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée au moyen de panneaux ou de feux tricolores pendant une journée compris dans cette période, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 janvier 2020



Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 24 janvier 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
Av des Ferrancins, 71270 Torcy,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Chemin de la Cache Boulie,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le remplacement d'un poteau électrique bois par un poteau métal renforcé,

Chemin de la Cache Boulie, du 03/02 au 13/03/2020, selon la charge de travail des équipes de l'entreprise.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

La circulation sera déviée pendant deux à trois heures le temps des travaux. Le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

L'entreprise devra informer les riverains quelques jours avant le début du chantier.

Article 3 : travaux.

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

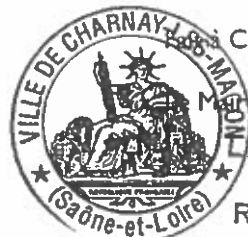
Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Charnay-Lès-Mâcon, le 27 janvier 2020

Pour le Maire,
Adjoint Délégué
Roland Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 20 janvier 2020 de l'entreprise Bragigand Bâtiment,
ZA Pré de Lit, 71960 Prissé,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Chemin des Giroux, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, dans le cadre des travaux de ravalement du mur au sud de la maison de M. et Mme Martinez.
170 chemin des Giroux, du 03/02 au 07/02/2020.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux, la circulation des piétons sera sécurisée par des barrières type Héras, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 janvier 2020



Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 27 janvier 2020 de l'entreprise Art et Facades...,
65 impasse des Thevenins – 71570 St-Amour-Bellevue
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
320 chemin de Franclieu – 71850 Charnay-lès-Mâcon

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, monté sur gazon, dans le cadre des travaux de ravalement de façade, au 320 chemin de Franclieu, propriété de M. Bréas. L'échafaudage empiètera légèrement sur la route.

320 chemin de Franclieu, du 3/03/20 au 15/03/2020.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 janvier 2020

Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roland Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°19/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation de stationnements de taxis

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports,

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201703-001 du 3 janvier 2017, portant réglementation locale applicable à la profession de taxi,

Vu l'autorisation de stationnement N°2 délivrée à Monsieur Lucas Bastien AGATENSI,

Vu la demande présentée par Monsieur Lucas Bastien AGATENSI le 20 janvier 2020,

Vu l'ensemble des pièces produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1 : M. Lucas Bastien AGATENSI, domicilié 24 Chaussée d'Erpent, (69430) REGNIE DURETTE, est autorisé à stationner son véhicule taxi sur la commune de Charnay-lès-Mâcon :

- Véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ immatriculé DY-459-FN
Localisation de l'emplacement : parking de la Place de l'Abbé Antoine Ferret
N° d'autorisation de stationner : 2

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation ne pourra exercer son activité qu'après délivrance de sa carte professionnelle par la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que les autorisations de stationnement soient modifiées en conséquence.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Louis ANDRES



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 28 janvier 2020 de Prudent Déménagements

84 bis rue Victor Hugo – 71000 Mâcon

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

43 grande rue de la Coupée

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux.

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de M. Ravassard,

43 grande rue de la Coupée, le 4 février 2020,

Article 2 : circulation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 31 janvier 2020

 *André*
Jean-Louis ANDRÉ

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 21/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, le plan de division et de délimitation du 31 octobre 2019,
Établi par SCP Cabinet Monin,
30, quai Jean Jaurès, 71000 Mâcon,
De la parcelle cadastrée AD n°20, appartenant aux Consorts PETIT,
- VU**, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, le Code de la Voirie Routière,
- VU**, le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU**, l'état des lieux,
- VU**, l'avis des services techniques municipaux,

ARRETE

Article 1 : alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AD n°20 avec le domaine public communal situé chemin du Carge d'Arlay, est défini par la position des repères n° 102 et 103 sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 4 février 2020

Le Maire, Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT****LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

VU, la demande du 4 février 2020 de MANUDEM RHONE ALPES,
ZAC de la Donnière, 69970 Marennnes,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
75, grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper trois places de stationnement sur le domaine public, pour permettre le stationnement de véhicules en vue de travaux pour le CCM du Mâconnais,
75, grande rue de la Coupée, le 05/02/2020 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 4 février 2020

Le Maire

Pour le Maire,

Plantier
Roland PLANTIER Délégué

Roland PLANTIER

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 27/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
- VU** la demande présentée par l'association La Tirelire des Petits Charnaysiens en date du 01 janvier 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de vente sur le marché.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association La Tirelire des Petits Charnaysiens, représentée par sa Présidente Madame Aurore FRETAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché :

- Du 16/02/2020 de 07h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le(a) Président(e) de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 11 Février 2020.

Le Maire,



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 7 février 2020 de l'entreprise SARP CENTRE-EST, 306, chemin de la Croix Saccard, 71000 Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de nettoyage des grilles et avaloirs, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SARP est autorisée à effectuer les travaux précités
Sur l'ensemble des voies de la commune, du 17/02 au 20/03/2020.
- Article 2 :** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation sera alternée manuellement ou au moyen de panneaux dans les rues à forte circulation, notamment la grande rue de la Coupée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 février 2020



Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU, la demande du 19 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
- VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous chaussée, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Avenue de la Gendarmerie (au sud du giratoire Beltrame),
Du 19 au 28/02/2020.**

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores pendant deux jours compris dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

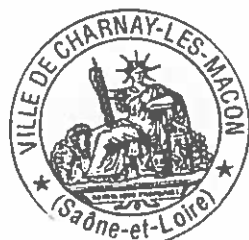
Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 février 2020



Le Maire Pour le Maire,
Plantier Adjoint Délégué

Richard PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÛNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 30/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

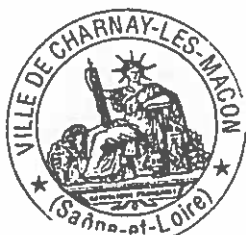
LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 19 février 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la pose d'un transformateur dans le cadre de l'opération
Edenium pour le compte d'ENEDIS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
3, rue de la Chapelle, du 19/02 au 04/03/2020.
- Article 2 :** la circulation ne sera pas impactée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 février 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 31/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 24 janvier 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous chaussée, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Clos Fontaine Mathoud (au droit du n° 22),
Du 24/02 au 09/03/2020.**

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de panneaux pendant deux jours compris dans cette période, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 février 2020



Le Maire pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 12 février 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
26, avenue de Stalingrad, 21080 Dijon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le remplacement de cinq poteaux télécom et du renforcement
de deux autres, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

- Article 1 :** l'entreprise SCOPELEC est autorisée à effectuer les travaux précités
**Chemin des Giroux, entre le chemin des Tournons et le chemin de la Villy,
Du 24 au 26/02/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du
chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 14 février 2020



Handwritten signature of Jean-Louis ANDRES

Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°33/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 16 janvier 2020 de SCOB,
480, route de la Ferté, 71570 La Chapelle de Guinchay,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue Ambroise Paré,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'une barrière type Héras sur le trottoir, pour protéger le chantier de l'opération Lily Bonnet,
51, rue Ambroise Paré, du 24/02/2020 au 20/02/2021,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée, la largeur restante sur le trottoir sera de 1m50 et sera donc suffisante pour le passage des personnes à mobilité réduite.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 14 février 2020

Le Maire



[Signature]
ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 10 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous accotement, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

- Article 1 :** l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Route de Cluny (au droit du chemin de la Tour de l'Ange),
Du 28/02 au 06/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation ne sera pas impactée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 14 février 2020

Le Maire



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 3 février 2020 de BMB Interval,
75, rue Cuvier, 69006 Lyon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Rue de la Chapelle,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un chapiteau de 25m² sur l'emprise de l'accès au chantier Edenium, en vue la livraison de l'appartement témoin,
5, rue de la Chapelle, les 03 et 04/04/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de cet évènement la circulation ne sera pas impactée.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 14 février 2020

Le Maire



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 27 janvier 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

**D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Place Mommessin,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Eliane Simon,
70, place Mommessin, le 07/04/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 18 février 2020

Le Maire



Andres
Jean-Louis ANDRES

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 37/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
- VU** la demande présentée par l'association La Pétanque Charnaysienne en date du 12 Février 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association La Pétanque Charnaysienne, représentée par son Vice-Président Monsieur Gilles PETIT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours départemental :

- Du 15/02/2020 de 13h30 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

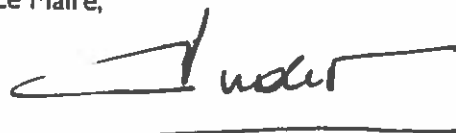
ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le(a) Président(e) de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 Février 2020.

Le Maire,





DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 38/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par l'association Ready To Grimpe de Charnay-Lès-Mâcon en date du 10 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un championnat de France d'escalade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association Ready To Grimpe, représentée par son Président Monsieur Hamoudi BENAROUA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat de France d'escalade se déroulant à Edenwall.

- Du samedi 22 Février 2020 à 08h00 au dimanche 23 Février 2020 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 Février 2020



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 39/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
- VU** la demande présentée par l'association sportive bouliste de Charnay en date du 17 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours de boules.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'association sportive bouliste de Charnay, représentée par son Président Monsieur THORIN Gérald, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de boules au boulodrome :

- Le dimanche 23 Février de 07h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 Février 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 40/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association sportive bouliste de Charnay en date du 17 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours de boules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association sportive bouliste de Charnay, représentée par son Président Monsieur THORIN Gérald, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de boules au bouldrome :

- Le mardi 25 Février de 07h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 Février 2020

Le Maire,


DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 41/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
- VU** la demande présentée par l'association sportive bouliste de Charnay en date du 17 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours de boules.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association sportive bouliste de Charnay, représentée par son Président Monsieur THORIN Gérald, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de boules au boulodrome :

- Du samedi 29 Février 2020 à 7h00 au dimanche 01 mars 2020 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 Février 2020

Le Maire,  

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 17 février 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réalisation de sondages sur le réseau d'eau potable, pour le
compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre le carrefour de la rue de la Ronze et le giratoire de la rue
François-Xavier Bichat,
Du 24/02 au 13/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords
du chantier, pendant deux jours compris dans cette période.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 février 2020

Le Maire



Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 14 février 2020 de S2PTélécom,
10, rue Denis Papin, 71380 Saint-Marcel,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Sur l'ensemble des rues citées dans le paragraphe autorisation,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le déploiement de la fibre optique ainsi que les raccordements aux boîtes,

Allée de la Teppe, grande rue de la Coupée, carrefour de la Bâtie, chemin de la Tournache, chemin du Bourg, chemin de la Tour de l'Ange, chemin des Tournons, chemin de la Croix Madeleine, chemin du Voisinet, chemin de la Lye, chemin de Balme,

Du 24/02 au 24/04/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation pourra être alternée manuellement en cas de besoin.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

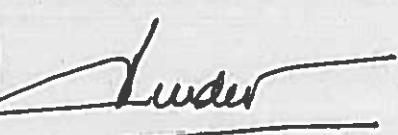
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.




Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT****LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

VU, la demande du 17 février 2020 de M. Pierre-José Sommer de la société GROUPE ABF,

1, grande rue de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

1, grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur deux places de stationnement en vue de son déchargement,
1, grande rue de la Coupée, le 29/02/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation des piétons sera maintenue en sécurité.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 février 2020

Le Maire



Juan-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : réglementation de circulation rue de la Ronze et chemin de Malcus

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,
VU, la demande en date du 19 février 2020 de l'entreprise POTAIN - TP,
 Les Carrières, 71800 VAREILLES

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable pour le compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement, et de prolonger l'arrêté n°309/19 du 26 décembre 2019.

ARRETE

- Article 1** : l'entreprise **POTAIN-TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue de la Ronze et chemin de Malcus, entre le chemin des Gérards et la limite avec Mâcon, du 24/02 au 13/03/2020.
- Article 2** : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux, des déviations seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3** : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4** : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6** : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 20 février 2020

Le Maire



Judex
 Jean-Louis ANDRES

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 46/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association Pétanque Charnaysienne en date du 12 Février 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association La Pétanque Charnaysienne, représentée par son Vice-Président Monsieur Gilles PETIT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours départemental au bouldrome le :

- Samedi 07/03/2020 de 13h30 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le vice-Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 20 Février 2020.

Le Maire,



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 47/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par l'association La Pétanque Charnaysienne en date du 12 Février 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association La Pétanque Charnaysienne, représentée par son Vice-Président Monsieur Gilles PETIT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours départemental le :

- Dimanche 31 mai de 08h30 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le vice- Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 Février 2020.



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 48/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Bernoud Denis, gérant de la société Bernoud Denis Prestations Services en date du 17 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une prestation commerciale en soirée comprenant la fourniture d'alcool à la salle Ballard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société Bernoud Denis Prestations Services représentée par son gérant Monsieur Bernoud Denis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de cette soirée à la salle Ballard :

- Le vendredi 28 Février 2020 de 21h00 à 1h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Gérant concerné.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 20 Février 2020
 Le Maire,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 18 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous accotement, il importe
de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**760, rue de la Ronze,
Du 26/02 au 06/03/2020.**

Article 2 : la circulation sera alternée au moyen de panneaux pendant deux jours compris dans cette période,
le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24 février 2020

Le Maire



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 22 février 2020 de la SARL Menevaut,
105, rue Jules Ferry, 01750 Saint Laurent sur Saône,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Place Mommessin,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pendant trois jours pour permettre le stationnement d'un engin de manutention rotatif, en vue de travaux de toiture,

70, place Mommessin, entre le 16/03 et le 31/03/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas perturbée, l'emprise du chantier devra être balisée par des barrières de type Héras.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24 février 2020



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 24 février 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réalisation de sondages sur le réseau d'eau potable, pour le
compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre le carrefour de la rue de la Ronze et le giratoire de la rue
des Petits Champs,
Du 02 au 13/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords
du chantier, pendant un jour compris dans cette période.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020

Le Maire



Juan-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 20 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous accotement, il importe
de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue François-Xavier Bichat,
Du 05 au 25/03/2020.**

Article 2 : la circulation ne sera pas impactée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Roland Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 53/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 20 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous trottoir, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**14, grande rue de la Coupée,
Du 05 au 19/03/2020.**

Article 2 : la circulation des piétons sera sécurisée et déviée sur le trottoir opposé si nécessaire, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020

Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 20 février 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation du réseau télécom sous trottoir, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
113, grande rue de la Coupée,
Du 05 au 19/03/2020.

Article 2 : la circulation des piétons sera sécurisée et déviée sur le trottoir opposé si nécessaire, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 24 février 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réalisation de sondages sur le réseau d'eau potable, pour le
compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue du Perthuis, entre le giratoire de la Massone et le chemin de Beauregard,
Du 09 au 20/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords
du chantier, pendant quatre jours compris dans cette période.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020
Pour le Maire,

Maire L'Adjoint Délégué

Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 24 février 2020 de GRDF,
20, avenue Victor Hugo, 71100 Chalon sur Saône,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du branchement au réseau gaz de M. Cédric Brouillet, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
42, chemin du Château, du 14 au 17/04/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite pendant une journée comprise dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les riverains seront prévenus de la gêne occasionnée au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Charnay-Lès-Mâcon, le 25 février 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
[Signature]
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°57/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 26 février 2020 de la société ADLM,
ZA du Parc, 01190 Boz,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'une nacelle en vue de l'installation d'une banderole sur le bâtiment,

23, grande rue de la Coupée, le 18/03/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée, les piétons seront invités à passer sur le trottoir opposé. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 février 2020



Jean-Louis ANDRES
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 58/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 28 février 2020 de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,
695, chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réparation d'une bouche à clé et la mise à niveau d'un
tampon de regard de visite, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer les travaux précités
**Route de Davayé, au carrefour du chemin du Pré Collet,
Du 09 au 20/03/2020.**

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords du
chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 02 mars 2020

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 2 mars 2020 de SARL BR BATIMENT,

9 bis, rue Bardiaux, 03300 Cusset,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée et Barreau Berthelot de Rambuteau,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, dans le cadre des travaux de ravalement de façade,

106B, grande rue de la Coupée et façade ouest du bâtiment, du 10 au 21/03/2020,

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux la circulation des piétons sera sécurisée par des barrières type Héras, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 2 mars 2020



Maire Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 60/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU, le Code de l’environnement,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques,

ARRETE

Article 1 : affichage

Tout affichage, jalonnement ou fléchage sauvage réalisé en dehors des panneaux destinés à cet effet, est interdit sur l’ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : autorisation

L’usage des panneaux prévus pour le jalonnement événementiel est soumis à une demande préalable et devra être conforme au règlement remis aux pétitionnaires.

Article 3 : infraction

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionné par le retrait immédiat des affiches ou panneaux non autorisés, par les agents de la commune.

Article 4 : validité et renouvellement de l’arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu’un nouvel arrêté n’est pas délivré.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 4 mars 2020



Pour le Maire,
L’Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 61/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association Tennis club de Charnay en date du 05/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- L'association Tennis club de Charnay, représentée par son Président Monsieur RENAUD Didier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au tennis club chemin de la Verchère :

- Du 06 Mars 2020 à 18h00 jusqu'au 08 mars 2020 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 05 mars 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 62/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association Tennis club de Charnay en date du 05/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association Tennis club de Charnay, représentée par son Président Monsieur **RENAUD** Didier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au tennis club chemin de la Verchère :

- Du 13 Mars 2020 à 18h00 jusqu'au 15 mars 2020 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 05 mars 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 63/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par l'association Tennis club de Charnay en date du 05/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Tennis club de Charnay, représentée par son Président Monsieur RENAUD Didier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au tennis club chemin de la Verchère :

- Du 20 Mars 2020 à 18h00 jusqu'au 22 mars 2020 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 05 mars 2020

Le Maire



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 64/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : interdiction de matchs et entraînements terrains du stade de la Massonne

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, les articles L 22/13-1 et L 22/13-2 du Code général des collectivités territoriales

VU, la circulaire n° 267 du 31 mars 1962 relative à l'utilisation des terrains de sports en période d'intempéries

CONSIDERANT les conditions atmosphériques actuelles, il y a lieu de réglementer l'utilisation du stade de la Massonne

ARRETE

Article 1 : afin de préserver les pelouses des terrains de sport de la ville de Charnay-lès-Mâcon, les matchs et entraînements sont interdits sur les stades de la Massonne à compter du vendredi 6 mars au lundi 9 mars 2020 inclus.

Article 2 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 : la directrice générale des services de la mairie, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 5 mars 2020

Le Maire



Pour le Maire,
[Signature]
 Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 65/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boisson temporaire au sein d'une enceinte sportive

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par l'Association Charnay Basket Bourgogne Sud en date du 06 Mars 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un vide grenier au Boulodrome

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'association sportive agréée, représentée par son Président, Monsieur JAILLET Jean-François, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier au boulodrome :

- le dimanche 22 mars 2020 de 07h30 à 17h30.

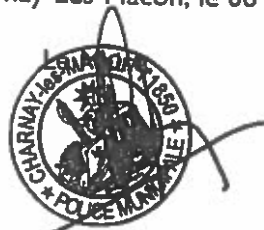
ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Président de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 06 Mars 2020



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 66/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'Association bulles d'air en date du 05 Mars 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un loto à la salle de la Verchère :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association bulles d'air, représentée par sa trésorière, Madame SEVERAC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto à la salle de la Verchère :

- Le dimanche 26 Avril 2020 de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, la trésorière de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 06 Mars 2020



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 5 mars 2020 de PYC Déménagements,

11, rue de Belfort, 71100 Chalon sur Saône,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Rue Carnacus,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le déménagement de Mme Delphine Laplace, 191, rue Carnacus, le 24/03/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-les-Macon, le 6 mars 2020



Maire L'Adjoint Délégué

Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU, la demande en date du 6 avril 2020 de Guinot TP,
ZI les Prés Neufs, 71570 Romanèche-Thorins,
- VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du branchement au réseau gaz de M. Cédric Brouillet, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
42, chemin du Château, du 06 au 15/04/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite pendant une journée comprise dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les riverains seront prévenus de la gêne occasionnée au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 mars 2020
Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué
Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 21 janvier 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
26, avenue de Stalingrad, 21080 Dijon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la pose de deux poteaux télécom, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SCOPELEC est autorisée à effectuer les travaux précités
**Chemin des Paucards, au droit des n° 45 et 70,
Du 06 au 20/04/2020.**

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 mars 2020

Pour le Maire,
Maire L'Adjoint Délégué

Plantier

Roland PLANTIER

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 70 /20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
- VU** la demande présentée par l'association La source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon en date du 03/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un carnaval.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association la source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon, représentée par sa Présidente Madame FONTAINE Nicole, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un carnaval se déroulant Place de Levigny

- Le Samedi 21 Mars 2020 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, la Présidente de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 07 Mars 2020



- 677

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 71 /20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association La source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon en date du 06/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la marche de Levigny.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association la source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon, représentée par sa Présidente Madame FONTAINE Nicole, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la marche de Levigny se déroulant Place de Levigny

- Le vendredi 08 mai 2020 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, la Présidente de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 07 Mars 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 72/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association La source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon en date du 06/03/2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête de Levigny.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association la source de Levigny de Charnay-Lès-Mâcon, représentée par sa Présidente Madame FONTAINE Nicole, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de Levigny se déroulant Place de Levigny

- du samedi 04 juillet à 07h00 au dimanche 05 juillet 2020 à 01h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le(a) Président(e) de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 07 Mars 2020

Le Maire,



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 11 mars 2020 de l'entreprise ENEDIS,
16, quai des Marans, 71002 Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de dépontage-repontage sur un poteau HTA, à l'aide d'une nacelle, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer les travaux précités
**Route des Allemands (D89), au droit du château de Saint-Léger,
Le 20/03/2020, entre 8h30 et 9h30, puis entre 15h00 et 16h00.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020

Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 75/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT -- LEVIGNY

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU,** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, la demande de l'association La source de Levigny,
 Place de Levigny, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation par l'association « La Source de Levigny » d'une soirée d'animation avec feu d'artifice et d'un marché aux puces, il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de Levigny et ses abords,
Du 04/07 au 05/07/2020.

ARRETE

Article 1 : l'association « La Source de Levigny » est autorisée à occuper le domaine public :
Place de Levigny, chemin des Crays, chemin des Combes et route de Levigny.

Article 2 : la circulation et le stationnement seront interdits :

- à compter du samedi à 16h00, sur la place barrée depuis le chemin de Laval et le chemin de la Panière ainsi que depuis la route de Levigny (carrefour avec chemin de la Tournache) et le chemin des Crays (carrefour avec chemin de Franclieu).
- à compter du dimanche à 2h00, la circulation sera rétablie sur l'axe chemin de la Panière – route de Levigny, le stationnement restant interdit.
- à compter du dimanche à 5h00, la circulation sera de nouveau interdite place de Levigny, jusqu'à 21h00.

Article 3 : des déviations seront mises en place aux carrefours suivants : chemin de la Panière/chemin du Clos Saint Pierre, chemin de la Panière/chemin des Paucards, route de Levigny/chemin de la Tournache, chemin des Gérards/chemin de Franclieu.

Article 4 : une kermesse et un marché aux puces se tiendront autour de la place de Levigny, chemin de Laval et chemin des Crays, route de Levigny entre la place et le chemin de la Tournache, du samedi 4 juillet 2020 à 16h00 au dimanche 5 juillet 2020 à 21h00. Durant cette période le stationnement et la circulation seront interdits dans cette zone.

Article 5 : les exposants et organisateurs devront se conformer à la circulaire préfectorale du 24 octobre 1996 réglementant ce type de manifestation.

Article 6 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 7 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 8 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020

Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué

Roland Plantier
 Roland PLANTIER

- 77 -

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON


- VU**, la demande du 11 mars 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la réalisation de sondages sur le réseau d'eau potable, pour le compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre le carrefour de la rue de la Ronze et le giratoire de la rue
des Petits Champs,
Du 16 au 20/03/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords
du chantier, pendant un jour compris dans cette période.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 77/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – RUE DU PERTHUIS

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU,** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, la demande du 10 mars 2020 de l'entreprise Zaccagnino Fils,
 30, rue du Moulin Neuf, 01570 Feillens,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évacuation de la grue ayant servi à réaliser les travaux de construction de la maison de M. Gaillard et Mme Ferrand, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise Zaccagnino Fils est autorisée à effectuer l'opération précitée
 52, rue du Perthuis, le 26/03/2020 de 7h30 à 12h00.

Article 2 : la circulation sera interrompue pendant cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise depuis la commune d'Hurigny en passant par Chevagny-les-Chevrières pour rejoindre la route de Ciuny, et ce dans les deux sens.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020

Pour le Maire,

Le Maire, Adjoint Délégué

Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 78/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 10 mars 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement au réseau gaz de Mme Le Guevelou , il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**65, chemin des Gérards,
Du 08 au 17/04/2020.**

Article 2 : la circulation sera interdite pendant une journée comprise dans cette période, le stationnement
sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des
travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020
Pour le Maire,

le Maire L'Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°79/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 9 mars 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée ,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Christine Duc,
69, grande rue de la Coupée, le 18/05/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roland Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 9 mars 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de l'emménagement de Mme Christine Duc,

71, grande rue de la Coupée, le 18/05/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mars 2020



Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 81/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernoud Denis, gérant de la société Bernoud Denis Prestations Services en date du 17 Février 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une prestation commerciale en soirée comprenant la fourniture d'alcool à la salle Ballard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}, la société Bernoud Denis Prestations Services représentée par son gérant Monsieur Bernoud Denis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de cette soirée à la salle Ballard :

- Le vendredi 27 mars 2020 de 21h00 à 3h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture exceptionnelle au plus tard à **3 heures du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le Gérant concerné.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 Mars 2020
Le Maire,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Chamay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 82 /20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE CHARNAY

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'allocation du Président de la République en date du 16 mars 2020

Vu la décision du Maire de Charnay-Lès-Mâcon,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 19 mars 2020, et jusqu'à nouvel ordre, les deux marchés hebdomadaires sont annulés sur la commune.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le policier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 18 mars 2020

Le Maire



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le recours contentieux devra être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.

DÉPARTEMENT DE SAONE-et-LOIRE
NNCANTON MACON 1
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les décrets n° 2020-261 et 2020-263 du 16 mars 2020 relatifs à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de Covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

ARRETE

- Article 1 :** l'accès aux aires de jeux de la commune est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur chacun des sites concernés.
- Article 3 :** les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** ampliation sera faite au commandant de la brigade de gendarmerie.



À Charnay-lès-Mâcon, le 23 mars 2020

Le Maire
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué
R. Plantier
 Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET- LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES- MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°84/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 26 mars 2020 de l'entreprise SARL Villard-Hupont
Montée Monceau, 71960 La Roche-Vineuse

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

98 grande rue de la Coupée – 71850 Charnay-lès-Mâcon

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, de type échelles et des plateaux en vue de refaire la couverture du mur de clôture de la maison sise **98 grande rue de la Coupée, du 30 mars au 30 avril 2020.**

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux (deux jours compris dans la durée), le stationnement sera interdit à proximité du chantier. L'échafaudage sera démonté le soir après le travail et remonté le lendemain.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur.

Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Les piétons pourront circuler normalement, ou pour plus de sécurité emprunter le trottoir opposé.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 mars 2020



Le Maire Pour le Maire,
Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Débat et rapport
d'orientation
budgétaire

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : M. le Maire

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales impose la tenue d'un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif pour toutes les communes de plus de 3500 habitants. Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération.

L'objectif est de donner aux membres de l'organe délibérant les informations nécessaires et suffisantes leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget, de définir les grandes orientations du budget et de tenir compte des souhaits exprimés lors de la discussion dans l'élaboration des propositions qui figureront au budget primitif.

La loi NOTRE précise que lors du débat d'orientation budgétaire, l'exécutif doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

C'est une étape importante puisqu'il préfigure le budget primitif qui sera proposé à cette assemblée en avril prochain.

Le ROB du budget principal, joint en annexe, a fait l'objet d'une présentation en commissions réunies le 13 février 2020.

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport et des orientations budgétaires présentés.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1

VU le rapport et les orientations budgétaires

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020

Le rapporteur entendu,

Après intervention de B. JETON-DESROCHES,

te rendu exécutoire
rés réception en Préfecture
03/03/2020
publication ou notification
05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint délégué

Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport et des orientations budgétaires présentés

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations** du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Exonération de la
taxe foncière des
exploitants en Bio**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoints, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes, définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91, soit :

- 1° Terres :
- 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages :
- 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- 4° Vignes :
- 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
- 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- 9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc. ;

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

L'adoption de cet avantage fiscal a pour objectif de permettre l'essor des exploitations agricoles en bio sur la commune et ainsi d'œuvrer à la mise en œuvre d'une politique locale

EXEMPLAIRE
de l'adoption en préfecture
03/03/2020
publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

soucieuse des enjeux environnementaux. Cela participe aussi à rendre le territoire de la commune plus attractif pour des activités en bio, notamment dans le domaine viticole, spécificité de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

DELIBERATION

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020

Le rapporteur entendu,

Après interventions de G. TREMEAU, L. VOISIN et M. le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties classées dans les catégories susvisées et qui sont exploitées selon un mode de production biologique conforme au règlement susvisé ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

**Engagement
partenarial avec
la Direction
Générale des
Finances
Publiques**

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : M. le Maire

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a

été affiché le :

28 février 2020

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville de Charnay-lès-Mâcon et le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Un état des lieux et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Afin de formaliser l'actuelle collaboration et d'anticiper les évolutions comptables, financières et techniques à venir, il a été décidé de contractualiser ces actions communes sous la forme d'un engagement partenarial.

Cet engagement partenarial s'oriente autour de 4 axes de travail :

- AXE 1 : faciliter la vie de l'ordonnateur, en développant, en enrichissant et en dématérialisant les échanges
- AXE 2 : améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de dépenses et de recettes
- AXE 3 : offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en fiabilisant la qualité comptable
- AXE 4 : développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Cet engagement partenarial n'est pas conclu pour une durée déterminée, il pourra être abrogé en cours d'exécution par le nouvel ordonnateur.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

réception en Préfecture
03/03/2020
publication ou notification
05/03/2020

Le Maire,
M. le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

DELIBERATION

VU le projet de convention de partenariat
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020
Le rapporteur entendu,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

**Appel à projet du
CD71 sur la
rénovation de la
cantine de la
Verchère**

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

La cantine de la Verchère est un établissement recevant du public (ERP) pouvant accueillir un effectif maximum de 50 personnes.

Présents à la séance :
21

La gestion des inscriptions et commandes de repas est assurée à ce jour par une association qui fait appel à un prestataire extérieur pour la livraison des repas. Le service à table et la gestion des enfants sont, quant à eux, assurés par 4 agents municipaux régulièrement confrontés aux problèmes de locaux non fonctionnels et au bruit important pendant la durée du service.

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020
Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le dossier présenté dans le cadre de l'appel à projet, s'inscrit dans la continuité de l'audit énergétique (obligation réglementaire) de ce bâtiment réalisé en 2019.

Le projet concerne le réaménagement, la rénovation, l'amélioration des performances énergétiques et la mise aux normes des locaux de la cantine. Une réflexion est engagée par la municipalité pour étudier les possibilités d'amélioration à différents niveaux. Elle vise essentiellement une restructuration des lieux afin de disposer de locaux modernes, fonctionnels, ergonomiques, insonorisés, permettant un travail efficace et répondant à l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité de la restauration scolaire.

Il en résultera essentiellement des économies d'énergie, du fait d'une parfaite isolation, une meilleure utilisation des différents espaces et un confort auditif et de ce fait une ambiance de travail plus sereine pour les utilisateurs.

Le coût total du projet est estimé à 163 000 € HT.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT pour une subvention à hauteur de 25 000 € HT.

L'appel à projet CD71 s'adresse à toutes les communes et intercommunalités qui peuvent déposer un seul dossier. Les projets devront présenter un montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT. La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet. Et le taux de subvention est de 25%, soit 25 000 € HT.

REGISTRE

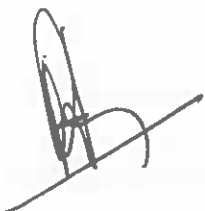
reception en Préfecture

03/03/2020
publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

La durée de validité de l'aide sera limitée à 2 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité de prolongation d'une année sur demande expresse et motivée. Elle sera versée sur présentation des factures. En contrepartie, la commune s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et administratifs obligatoires et à apposer des panneaux au logo du Département sur tout support de communication lié au projet.

Aussi, dans ce contexte la commune a répondu à l'appel à projet du CD71 dont la date limite avait été fixée au 31 décembre 2019.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

DELIBERATION

VU l'appel à projet du département de Saône-et-Loire,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER et S. GAULIAS et 22 votes pour,

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

**OBJET
de la délibération :**

**Appel à projet de
l'Etat dans le
cadre de la DETR
- rénovation
énergétique de
l'école Verchère**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

En 2019, pour se conformer à la réglementation, la municipalité a initié un audit énergétique des bâtiments et leurs diverses infrastructures dans leur ensemble afin d'identifier des actions de performance énergétique, avec à la clé une baisse des dépenses et la possibilité de trouver des solutions globales pour contribuer de façon significative à la réalisation des objectifs nationaux de protection du climat et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

L'audit énergétique de l'école maternelle et garderie de la Verchère, fait état des conclusions ci-dessous :

- Mauvaise performance thermique de l'enveloppe du bâtiment (murs, planchers haut et bas et menuiseries).
- Des équipements dans un état d'usage moyen voire vétuste (eau chaude sanitaire, ventilation et éclairage).

La réflexion engagée par la municipalité s'inscrit dans une approche transversale/multicritère du diagnostic et de la définition de solutions de réhabilitation énergétique à différents niveaux :

- Réduire les besoins en énergie du bâtiment et améliorer le confort des occupants (été/hiver) ;
- Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site ;
- Rechercher des solutions visant à assurer la pérennité de l'approvisionnement et favorisant une logique de développement local ;
- Rechercher des scénarios énergétiques, notamment en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économies d'énergies.

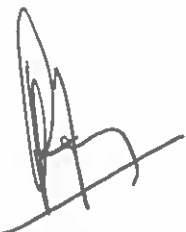
re rendu exécutoire
rés réception en Préfecture

03/03/2020
publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Au travers de la DETR, l'état participe au financement des investissements directs des communes et intercommunalités, concernant le développement économique, touristique, social, scolaire et environnemental.

Cette dotation est réservée aux communes d'au moins 2000 habitants pour un montant des dépenses de 600 000 € HT et une attention particulière sera portée sur les dossiers dont la finalité concoure à des efforts de développement durable.

Les dossiers déposés par les porteurs de projet doivent être complets (hors délibérations des conseils municipaux) et déposés avant le 31 janvier 2020.

Le taux minimum de subvention est de 20% et le taux maximum est de 60% avec une moyenne de 40% accordée ces deux dernières années.

Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté attributif indiquant un délai de commencement de l'exécution d'un an.

Aussi, dans ce contexte la commune a répondu à l'appel à projet lancée par l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour une dotation de 40% soit un montant de 76 000 € HT pour un projet dont le montant global est estimé à 190 000 € HT.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la dotation auprès de l'Etat.

DELIBERATION

VU l'appel à projet de l'Etat sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER et S. GAULIAS et 22 votes pour,

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

[Signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

**Demande fonds
de concours MBA
pour l'école de
musique**

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : C. FEYEUX

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Le fonds de concours est prévu à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Il désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est conditionné au respect des points suivants :

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

- Le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs ;
- Et un accord par délibération des organes délibérants.

La Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) met donc en œuvre ce soutien financier auprès de ses communes membres afin d'assurer le fonctionnement d'un équipement destiné à l'enseignement musical.

A ce titre, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a bénéficié en 2019 d'un fonds de concours de 33 080€ concernant les dépenses de fonctionnement de son école de musique.

Aussi, la commune sollicite à nouveau une aide au titre du fonds de concours pour 2020 relative au fonctionnement de son école de musique. Pour rappel la commune supporte 269 420€ au titre des dépenses de fonctionnement et bénéficie au titre des subventions 13 000€ du Département de Saône-et-Loire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette aide au titre du fonds de concours MBA et à signer tout document afférent.

DEPARTAMENT EXECUTIF
des réceptions en Préfecture

03/03/2020

publication ou notification

05/03/2020

Le Maire.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

DELIBERATION

VU l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours de MBA adopté par délibération le 27 février 2019 ;
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020 ;
Le rapporteur entendu,

Après intervention de B. JETON-DESROCHES

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter cette aide au titre du fonds de concours auprès de MBA et à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

**Mise en œuvre du
télétravail**

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLOIN Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : D. GRANDJEAN

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28
Présents à la séance :
21
Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020
Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

La ville de Charnay-lès-Mâcon souhaite développer cette forme d'organisation du travail pour certains types d'emplois.

En effet, le télétravail est un levier intéressant qui peut permettre de répondre à différents enjeux :

- Une meilleure qualité de vie au travail : avec la réduction des temps de déplacement, une meilleure conciliation vie professionnelle, vie personnelle, des économies d'argent, une possibilité de meilleure concentration, avec moins de fatigue.
- Une amélioration du management et de l'organisation du travail : avec une responsabilisation des agents, un levier de modernisation de l'action publique par la rénovation des pratiques de travail plus collaboratives, par le développement de nouvelles formes d'organisations adossées à un mode d'exercice de la relation hiérarchique plus souple, fondé sur la confiance, un management par objectif, une meilleure efficacité au travail.
- Un pas vers le développement durable et un atout pour l'emploi : avec une réduction de la pollution et de l'empreinte carbone avec moins de déplacement et moins de circulation aux heures de pointe, un outil d'attractivité en matière de recrutement des jeunes générations et un possible élargissement géographique des recrutements.

Un moyen bénéfique donc de préserver la santé (morale et physique) des agents et de favoriser les intérêts du service et plus largement de la collectivité.

Le rendu exécutoire
après réception en Préfecture

03/03/2020

publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Modalités de mise en œuvre

Les fonctionnaires comme les agents contractuels peuvent exercer en télétravail. Ils bénéficient dès lors des mêmes droits que les agents qui exercent sur le lieu d'affectation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. En dehors de cette période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois pouvant être ramené à 1 mois si nécessité de service.

Les activités éligibles

Les activités, emplois et services éligibles sont à définir par l'autorité territoriale.

Il existe cependant certaines conditions pour pouvoir prétendre au télétravail :

- L'agent doit être parfaitement autonome dans la tenue de l'emploi.
- Le télétravail à domicile requiert (sauf exception) une connexion internet personnelle de qualité suffisante pour pouvoir exercer ses activités, via les applications métiers de chacun, dans des conditions analogues à celles obtenues sur site.
- Seules les activités totalement dématérialisées peuvent être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées sur au moins une journée au domicile, et ce, sans perturber la bonne marche du service.
- Certains emplois sont par nature non éligibles au télétravail, comme les activités qui sont attachées au site (de type entretien, maintenance), les emplois d'accueil du public ou les services d'aides à la personne (Enfance jeunesse /RPA).

Le suivi

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques (C.T.) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) compétents. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

De plus, la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser la visite des services sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Des objectifs et missions clairement définies par le responsable hiérarchique sont nécessaires afin de pouvoir évaluer la bonne réalisation des missions de l'agent lors de ses journées de télétravail.

Pour la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité, une charte a été rédigée et une fiche de procédure pour la demande. Elles ont reçu un avis favorable du comité technique en date du 16 octobre 2019.

Le conseil municipal doit se prononcer.

DELIBERATION

VU loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet »,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité technique du 16 octobre 2019,

VU la Charte relative à l'organisation du télétravail,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de A. BEAUDET, L. VOISIN, M. JARJAT et M. le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 abstentions de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER, S. GAULIAS, 2 votes contre de L. VOISIN et C. VOUILLON et 20 votes pour,

AUTORISE la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoints, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

**Modification du
tableau des
effectifs**

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLOIN Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : D. GRANDJEAN

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

28 février 2020

Pour accompagner l'évolution de ses compétences et disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, tout en favorisant le déroulement de carrière de ses agents, la ville doit régulièrement actualiser et adapter son tableau des effectifs. Il s'agit d'une obligation légale, qui permet notamment de vérifier que l'ensemble des emplois est bien inscrit au tableau des effectifs et prévu de ce fait au budget.

Aussi le conseil municipal sera invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la suppression, création ou modification de grades.

Créations de nouveaux grades

Il convient de créer les grades suivants à compter du 1^{er} mars 2020 :

- un grade d'agent de maîtrise à temps complet (filière technique – catégorie C) suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent de la filière technique ;

- deux grades de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (filière administrative – catégorie B) suite à la réussite au concours de 2 agents ;

- un grade d'ingénieur à temps complet (filière technique – catégorie A) suite à la réussite au concours d'un agent ;

- un grade d'attaché à temps complet (filière administrative – catégorie A) suite à la promotion interne d'un agent (sous réserve de l'avis de la CAP) ;

- un grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 50% (filière technique – catégorie C) suite à l'avancement de grade d'un agent;

- deux grades d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (filière technique – catégorie C) suite à l'avancement de grade de deux agents (sous réserve de l'avis de la CAP) ;

- un grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet (filière animation – catégorie C) suite à l'avancement de grade d'un agent (sous réserve de l'avis de la CAP) ;

reception en Préfecture

05/03/2020

publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

- un grade d'adjoint d'animation à 9h (filière animation – catégorie C) en prévision d'un recrutement pour l'encadrement de la pause méridienne à l'école de Champgrenon ;
- un grade d'adjoint technique à temps complet (filière technique – catégorie C) en prévision d'un recrutement au service travaux en régie ;
- un grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (filière technique – catégorie C) en prévision d'un recrutement au service manifestation ;
- un grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (filière administrative – catégorie C) en prévision d'un recrutement suite au départ en retraite d'un agent.

Suppressions de grades

En conséquence, il conviendra de supprimer les grades suivants :

- Un grade de technicien principal 2^{ème} classe (filière technique – catégorie B) à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- un grade d'animateur principal 1^{ère} classe (filière animation – catégorie B) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour promotion interne à compter du 1^{er} mai ;
- un grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 50% (filière technique – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour l'avancement de grade d'un agent à compter du 1^{er} mai ;
- deux grades d'adjoint technique (filière technique – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour avancement de grade de deux, à compter du 1^{er} mai ;
- un grade d'adjoint d'animation à temps complet (filière animation – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour avancement de grade à compter du 1^{er} mai ;

Le comité technique du 5 février 2020 ayant donné un avis favorable, le conseil doit se prononcer sur ces propositions de créations et de suppressions de grades au tableau des effectifs.

DELIBERATION

VU l'avis favorable du comité technique du 05 février 2020,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 6 abstentions de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER, S. GAULIAS, L. VOISIN et C. VOUILLON

ACCEPTE les créations et les suppressions de grades au tableau des effectifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

[Signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-IÈS-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Renouvellement
de la convention
avec la SPA**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLOIN Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

En application des articles L.211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable des animaux errants sur sa commune, et doit organiser leur prise en charge et leurs soins, et assurer l'information auprès des administrés concernant ce service.

Chaque commune doit donc disposer d'un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation en sollicitant les services d'une fourrière agréée comme la SPA de Mâcon.

Aussi, la commune souhaite renouveler la convention établie avec la SPA en 2018 pour une durée de deux ans afin de continuer à assurer ce service.

La convention lie la commune et la SPA sur les points essentiels suivants :

- La SPA s'engage à prendre en charge les animaux, veiller à leurs soins et de rechercher leurs propriétaires, qui lui sont déposés en fourrière ou en dépôt au refuge de la Grisière à Mâcon ;
- Pourront y être remis ou déposés les animaux récupérés par les agents communaux ou capturés par la police municipale, en état d'errance ou de divagation, ainsi que tous les autres cas de situations exceptionnelles : maltraitance, décès du propriétaire etc.
- Les agents de la commune sont tenus de remplir une fiche signalétique et doivent prévenir au préalable la SPA lorsqu'un animal est amené pendant les heures d'ouvertures. En dehors de ces heures, une clé est mise à disposition par la SPA.

Le non renouvellement de cette convention impliquerait la création d'une fourrière animale et de requérir aux services d'une société privée pour la capture des animaux errants. A ce jour il n'existe pas de société en Saône-et-Loire habilitée par la Préfecture pour assurer ce service et par ailleurs cela serait aussi un coût plus onéreux pour la collectivité.

En effet, en contrepartie de ce service la commune verse chaque année une redevance à la SPA calculée en fonction du nombre d'habitant sur la commune. Cela représente une redevance annuelle estimé à 5000€ pour la commune.

ce rendu exécutoire
après réception en Préfecture

03/03/2020

publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

En complément, les animaux blessés peuvent être pris en charge par un vétérinaire pompier conventionné et désigné par la SPA de Mâcon. En cas d'indisponibilité, le vétérinaire étant lui-même pompier ou devant l'urgence et la gravité des blessures de l'animal, la municipalité peut désigner un vétérinaire local de son choix par le biais d'une convention, les frais de soins étant à la charge de la municipalité. A ce jour, aucune convention n'a été conclue avec un vétérinaire charnaysien.

Enfin, il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de sa commune par le biais d'un affichage permanent en mairie pour permettre au public de connaître les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SPA pour une durée de deux ans.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, art. L. 211-19-1, R. 211-3, R. 211-11 et R. 271-2 et suivants,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention telle que présentée ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SPA pour une durée de deux ans.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

[Signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Avenant au
contrat enfance
jeunesse avec la
CAF**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLOIN Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : JL. RAGNARD

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ).

Le conseil municipal a approuvé le 25 mars 2019 cette convention d'objectifs, tout en précisant à cette occasion que les règles de financement par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ayant évoluées, la commune pourrait percevoir uniquement 2 994 € sur les activités du centre de loisirs du CLEM. Il a été aussi annoncé qu'une déclaration des garderies en accueils périscolaire permettrait un financement plus important. Cette déclaration est effective depuis le 1 septembre 2019. Afin que la CAF intègre les accueils périscolaires maternels de la Coupée et de la Verchère il est nécessaire de conclure un avenant à la convention d'objectifs.

Cet avenant précise que la CAF versera une somme pour 2019 de 11 994,95 € (année incomplète) et une somme de 30 269,49€ respectivement pour l'année 2020 et l'année 2021. Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF.

DELIBERATION

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs avec la CAF,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

te rendu exécutoire
rés réception en Préfecture
03/03/2020
publication ou notification

05/03/2020
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle Grandjean

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

SIGALE
compétences
optionnelles –
périscolaire et
accueil de loisirs

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : JL. RAGNARD

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

La commune de Charnay-Lès- Mâcon est membre du SIGALE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants) depuis sa création en 2005. Il a pour objet de développer sur son territoire une politique éducative en direction des enfants et des jeunes dans les domaines sportifs, culturels et des loisirs éducatifs.

Présents à la séance :
21

Suite à la modification des statuts du syndicat actée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, les communes doivent désormais se prononcer sur l'adhésion aux compétences optionnelles en matière de périscolaire et d'accueil de loisirs.

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020
Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence optionnelle accueils de loisirs, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a établi une convention avec un centre de loisirs éducatifs en mâconnais (CLEM) qui répond à ses besoins. Cette convention est renouvelable tous les ans jusqu'en août 2021. Ainsi, la commune n'a pas besoin à ce jour d'adhérer à cette compétence optionnelle.

De réception en
rès réception en Préfecture

03/03/2020
publication ou notification

Ensuite, il convient de se prononcer sur la compétence optionnelle périscolaire libellée comme suit : « Mise en œuvre, appui et soutien aux projets éducatifs locaux visant à aménager le temps périscolaire autour de l'école des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune, par la mise à disposition de personnels qualifiés pour des missions d'animation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat et mise en œuvre d'actions sur les mercredis visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport ».

Le Maire,

L'adhésion à cette compétence optionnelle périscolaire permet, d'une part, aux familles de la commune de bénéficier prioritairement de l'action des mercredis du SIGALE, en termes de tarification et d'accessibilité, et d'autre part, à la commune de bénéficier d'un service périscolaire (le matin, pendant le temps méridien ou le soir), en termes d'animation et de mise à disposition d'intervenants.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

L'article 19 du règlement intérieur du syndicat joint en annexe au présent rapport précise les conditions d'exercice de la compétence optionnelle périscolaire par commune.



Danièle GRANDJEAN

Le nombre d'enfants scolarisés au 1 janvier 2020 sur notre commune étant de 605 et le rythme scolaire de 4 jours, le volume horaire hebdomadaire périscolaire maximum utilisable serait de 42 heures sur les 36 semaines scolaires.

Actuellement, le SIGALE assure 3 ateliers quotidiens sur Champgrenon et 1 atelier sur l'école élémentaire de la Coupée. Cela représente 28h par semaine scolaire.

La contribution 2019 de la ville de Charnay-Lès-Mâcon au SIGALE était de 118 992 €.

En fonction du volume hebdomadaire choisi à la rentrée 2020 par la commune de Charnay et du choix effectué par les autres communes du syndicat, elle pourrait varier, pour une année complète, entre 122 230 € et 140 404€. En effet, le montant de la contribution obligatoire s'élève à 78 739€, à cela s'ajoute le coût de la compétence optionnelle variant de 43 491 € à 61 666 €. Aussi, cela induit que de janvier à août 2020 la commune versera une contribution pour le périscolaire calculée selon les conditions du statut initial du SIGALE et qu'à compter de septembre 2020, si la commune adhère à cette compétence optionnelle telle qu'elle est décrite ci-dessus, sa contribution sera établie conformément au nouveau statut du SIGALE.

Si la compétence optionnelle périscolaire n'est pas prise par la commune, celle-ci devra embaucher 4 agents supplémentaires pendant le temps méridien afin de respecter les taux d'encadrement légaux, ce qui représente un coût de 25 200 € par an. Il faut rappeler qu'il est difficile de recruter des agents diplômés sur un temps court (pause méridienne uniquement) et que le recours au SIGALE permet d'externaliser une partie de la gestion des ressources humaines sur ce temps-là. Ce fonctionnement avec deux types d'intervenants nécessite, pour être performant, une bonne collaboration entre les deux équipes et une montée en compétence des agents municipaux.

Il est rappelé que le SIGALE fait le choix de faire appel à des intervenants qualifiés dans leurs domaines. Cette décision, gage de qualité des interventions, a un coût plus élevé que l'embauche d'animateurs polyvalents. Cette diversité de compétences est une opportunité pour les enfants de la commune qui peuvent s'initier à plusieurs disciplines (yoga, tir à l'arc, théâtre, anglais, musique, sports collectifs, nature et environnement...). Ces animations sont, pour la plupart, appréciées des enfants et fortement demandées par les parents.

Une commune peut adhérer à cette compétence optionnelle par simple délibération, laquelle doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N, fixé au 12 mars pour l'année 2020, pour une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N. Les conditions de retrait sont identiques.

La souplesse de cette procédure d'adhésion et de retrait fait que la prise de compétence périscolaire n'engage pas la collectivité sur une durée longue. Elle peut être envisagée sur l'année 2020/2021 comme une période transitoire permettant la bonne mise en œuvre d'autres projets de réorganisation plus urgents dans le domaine de l'enfance.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle périscolaire et de ne pas adhérer à la compétence optionnelle accueils de loisirs du SIGALE.

DELIBERATION

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant modification du statut du SIGALE,
VU le règlement intérieur du SIGALE du 22 novembre 2019,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle périscolaire du SIGALE ;

REFUSE l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle des accueils de loisirs ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Bon extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

**Versement d'une
subvention pour
le tour cycliste 71**

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : J.L. RAGNARD

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a

été affiché le :

28 février 2020

La Fédération Française de Cyclisme, par l'intermédiaire du comité départemental de cyclisme, propose que Charnay-Lès-Mâcon soit la ville du grand départ du tour de Saône-et-Loire le 16 avril 2020. La première étape est un contre-la-montre individuel qui partira de la Mairie de Charnay et qui se terminera au complexe Griezmann à Mâcon.

Pour fêter ce grand départ, l'organisateur mettra en place un « village départ » avec des animations, une présentation des équipes et des jeux, toute la journée du 16 avril, sur la place de l'Abbé Ferret.

La couverture médiatique de l'évènement est importante et permettra une valorisation de la commune. Le budget global de l'opération est de 140 000 €. L'organisateur a sollicité la ville de Charnay-Lès-Mâcon pour un appui logistique ainsi que pour le versement d'une subvention de 7 000€.

Une contrepartie de cette subvention une convention pourra être signée avec la Fédération Française de cyclisme précisant les engagements de chacune des parties et notamment en matière de communication (logo de la ville sur tous les supports, conférence de presse avec les élus, revue de présentation de la course, etc.).

Le conseil municipal doit se prononcer sur le versement de cette subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000 € au Comité Départemental de Saône-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme et autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
Le rapporteur entendu,

Après intervention de A. BEAUDET

ce rendu exécutoire
rés réception en Préfecture

05/03/2020
publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 1 vote contre de C. FEYEUX et 25 votes pour,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000 € au Comité Départemental de Saône-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Municipalisation
du service public
restaurant
scolaire**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : JL. RAGNARD

Actuellement, une partie du service de restauration scolaire est gérée par une association de parents « Les restaurants scolaires de Charnay-Lès-Mâcon ». L'association s'occupe de la commande de repas auprès du fournisseur RPC et de la facturation aux familles. Les agents de la mairie ont en charge le service du repas, l'accompagnement des enfants sur l'ensemble du temps méridien (repas et animation). Ils s'assurent de la présence effective des enfants, gèrent les régimes spécifiques (allergies, sans porc...) et font le lien avec les enseignants et les parents lorsque cela est nécessaire.

Les représentants de l'association ont fait part de leur volonté d'arrêter l'association à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Cette décision a été prise pour plusieurs raisons :

- Comme le précise les statuts de l'association, il s'agit une association de parents. Le bénévolat a ses limites lorsque les volumes en jeux sont croissants (plus de 400 repas par jour) et que les montants gérés deviennent importants (200 000 € / an). Les bénévoles (qui ont tous une activité professionnelle) ne peuvent pas être réactifs comme cela serait nécessaire. De plus, la question du recouvrement est un problème délicat pour les bénévoles puisqu'ils sont amenés à gérer les situations personnelles complexes des parents des camarades de leurs enfants. Ils n'ont pas la capacité de le faire et estiment que ce n'est pas à eux de gérer ces situations délicates.
- Ils notent un pic d'activité très important avant la rentrée (cotisation des adhérents et saisie dans le logiciel), difficilement absorbable par des bénévoles qui ont une activité professionnelle. Il est noté qu'une partie de ces tâches est réalisée en doublon par le service enfance qui effectue le même travail pour inscrire les enfants en périscolaire sur un autre logiciel.
- Enfin, Ils notent une incompréhension de nombreux parents sur la multiplication des acteurs et le rôle de chaque interlocuteur. Cette difficulté est notée aussi par le service enfance qui est régulièrement interrogé par les parents à ce sujet.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

- Etant donné les sommes en jeu et la complexité des missions demandées aux bénévoles, il est difficile de recruter de nouveaux parents.

Il est rappelé que l'organisation d'un service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour une commune, mais il paraît difficile de ne pas proposer un tel service, indispensable à de très nombreuses familles de la commune.

La ville ne dispose pas des moyens techniques et humains suffisants pour assurer la préparation des repas, il sera donc nécessaire de recourir à un prestataire qualifié dans le cadre d'un marché public pour la préparation et la livraison, et en assurer le contrôle sanitaire.

Ce mode d'organisation permettra à la mairie de s'approprier la gestion d'un nouveau service et d'en maîtriser pleinement les contraintes tout en répondant à un objectif de service public de qualité pour les enfants et les familles.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de municipalisation du service public de restauration scolaire.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
Le rapporteur entendu,

Après intervention de G. TREMEAU

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EST FAVORABLE au projet de municipalisation du service public de restaurant scolaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

**Convention de
partenariat avec
l'association
Luciol**

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : C. FEYEUX

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Il s'agit d'une convention de partenariat culturel entre l'association Luciol et la ville de Charnay-lès-Mâcon. Les deux parties collaborent ensemble depuis juin 2017, à travers la mise en place d'un festival organisé par l'association, dans le cadre de ses 25 ans, et accueilli par la ville.

Ce partenariat s'est renforcé depuis lors à travers 3 projets :

- la pérennisation du festival « Luciol in the sky », organisé annuellement
- le projet plus récent de festival « Fais ton Live » comprenant les échanges entre l'école municipale de musique de Charnay et l'association dans le domaine des musiques actuelles
- le projet pédagogique de résidence.

L'association Luciol, en s'associant à la ville de Charnay, bénéficie d'une part :

- d'un lieu extérieur, le Domaine de Champgrenon, adapté à la création d'évènements de grande ampleur pouvant accueillir jusqu'à 3000 personnes par soir.
- d'autre part, sa politique de développement culturel du territoire, lui permet à travers ce partenariat, l'accompagnement, la diffusion musicale et la promotion des musiques actuelles hors les murs de la Cave à musique.

De son côté, la ville de Charnay, en s'associant avec l'association Luciol, bénéficie du savoir-faire d'une équipe professionnelle dans l'organisation d'un festival de musiques actuelles. Cet évènement de grande ampleur permet d'animer et de dynamiser son territoire.

L'école de musique municipale bénéficie par ailleurs d'un accompagnement technique et matériel pour son projet de développement des musiques actuelles.

Les élèves de l'école de musique et élèves de Charnay bénéficieront du projet de développement des musiques actuelles à travers la mise en place du projet pédagogique de Résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire.

03/03/2020
après réception en Préfecture

publication ou notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

La durée de la présente convention est fixée à un an, renouvelable une fois. Le renouvellement de la convention pourra être remis en cause par décision expresse par l'une ou l'autre des parties.

Elle engage la ville sur une participation financière de 10 000 € auxquels s'ajoutent une valorisation matérielle et les moyens humains des services de la ville (services techniques et service communication) pour le financement du partenariat avec l'association tout au long de l'année et l'organisation de différents évènements.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de partenariat avec l'association Luciol,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
Le rapporteur entendu,

Après intervention de L. VOISIN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat telle que présentée ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

**Rétrocession à
l'euro symbolique
d'une bande de
terrain sur
l'opération Lili
Bonnet**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Étaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Dans le cadre de la révision du PLU en 2010, la Ville de Charnay-Lès-Mâcon a conservé l'inscription d'un emplacement réservé R3 pour l'aménagement d'un exutoire nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur Malcus d'une largeur de 3 m sur les parcelles AN 23 et AN 76 (tènement foncier appartenant à la société Orange).

Le fossé (partiellement busé) existant à cet endroit et devant servir à cet exutoire est également pour moitié implanté sur les parcelles AN 193, et AN 192 (tènement foncier ayant appartenu aux consorts Bonnet) non incluses dans l'emplacement réservé, le talweg formant la limite de propriété entre les tènements fonciers.

Lors de la définition d'un projet de construction par la société BMB IMTERVAL sur le tènement « Bonnet », la ville a pu discuter avec cette dernière de l'importance de l'aménagement et de la préservation de cet exutoire pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement mais également pour servir de support de liaison douce paysagère avec le secteur AU1 de Malcus.

Le permis de construire délivré le 17 mai 2019 à la société BMB IMTERVAL l'autorisant à construire 2 bâtiments totalisant 48 logements locatifs sociaux et une crèche en rez-de-chaussée, après démolition des bâtiments existants sur le terrain (opération dite « Lili Bonnet »), prévoit ainsi la rétrocession d'une bande de terrain en limite nord de l'opération.

La société s'est ainsi engagée à procéder à une division parcellaire en vue de la rétrocession de cette bande d'une largeur comprise entre 6,8 et 5,8 mètres sur l'emprise nord de son opération, qui sera ensuite classée dans le domaine public communal.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer en vue de la rétrocession de cet espace à l'Euro symbolique qui ne sera effective qu'à l'achèvement de l'opération de construction.

DELIBERATION

VU le plan de masse du Permis de construire PC 071 105 19 S0001 délivré le 17 mai 2019 à la société BMB IMTERVAL,

les permis exécutoires
ont été réceptionnés en Préfecture

03/03/2020
: publication du notification

05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN

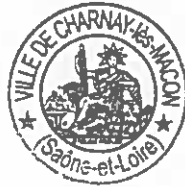
Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTÉ la rétrocession à l'euro symbolique des espaces correspondant en vue de son classement dans le domaine public communal et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette démarche.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Clôture de la
ZAC des
Luminaires**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Par délibération du 13 octobre 1994, la ville a créé une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC des Luminaires » ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activité industrielle, d'entrepôts, de bureaux et de service.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 février 1995.

Il est à souligner que la ville a clôturé le budget annexe lié à cet espace d'activité par délibération le 23 mars 2015. A cette date, les soldes des comptes de ce dernier (déficit d'investissement de 37 468,41 € et de fonctionnement de 63 257,20 €) ont alors été réintégré au budget principal de la ville.

L'acquisition du dernier terrain partiellement couvert par la ZAC pour 250 000 €, effectuée par voie de préemption urbaine suite à délibération du conseil municipal le 29 juin 2015, a ainsi été imputé sur le budget principal de la ville, tout comme sa revente au même prix à la SEMA Mâconnais Val de Saône (suite à la délibération du 26 septembre 2016).

La ZAC ayant ainsi été totalement aménagée et viabilisée et l'ensemble des terrains acquis par la ville ayant été cédés pour la construction de bâtiments à usage d'activité, elle n'a dès lors plus lieu d'être maintenue. Dans le cas d'une cession ou d'une nouvelle installation d'activité les procédures de cessions acquisitions seront soumises aux règles de droit commun.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais Agglomération (MBA) exerce de plein droit, pour l'ensemble des zones d'activités se trouvant dans son périmètre, la compétence relative à « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ».

Danièle GRANDJEAN

La suppression de la ZAC des Luminaires ne peut ainsi être prononcée que par délibération du conseil communautaire de MBA sur proposition de la ville de Charnay-Lès-Mâcon (article R.311-12 du code de l'urbanisme).

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin de proposer au conseil communautaire de MBA la suppression de la ZAC des Luminaires.

DELIBERATION

- VU** l'article R.311-12 du code de l'urbanisme,
 - VU** la délibération du 13 octobre 1994 créant la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC des Luminaires »,
 - VU** la délibération du 3 février 1995 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Luminaires,
 - VU** le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression,
 - VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,
- Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à proposer à la communauté d'agglomération MBA de supprimer la ZAC des Luminaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Dénomination du
square rue
Ambroise Paré**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des rues, places publiques et carrefours de l'ensemble du territoire communal, ou d'en régulariser la situation lorsqu'une incohérence est constatée.

La municipalité après en avoir fait l'acquisition a procédé à l'automne dernier à la démolition de la maison située sur le terrain à l'angle des rues Ambroise Paré et des Petits Champs. L'objectif premier était d'élargir la voirie et d'aménager une piste cyclable et piétonne sécurisée à l'entrée est de la rue des Petits Champs.

S'est ensuite posé la question du devenir du terrain restant sur la parcelle. Le choix retenu a été de transformer le tènement en un espace public arboré permettant aux usagers de faire une halte en cœur de ville et aux jeunes enfants de profiter d'une nouvelle aire de jeux.

L'idée principale du projet est de rester dans l'esprit d'une cour de ferme. Le site sera clos ; deux accès seront créés : l'un sur la rue des Petits Champs pour les piétons et l'autre sur la rue Ambroise Paré pour les véhicules de service d'une part (portail deux vantaux) et pour les piétons d'autre part (portillon).

Il est donc proposé au conseil municipal de dénommer cet espace public « square Ambroise Paré » en raison de sa proximité de la rue du même nom.

DELIBERATION

VU les propositions exposées lors des commissions réunies et lors de la séance du conseil municipal,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de C. MILLET, L. VOISIN et M. le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour le nom « Ambroise Paré », 4 voix pour « Desmurs », 7 voix pour « Petits Champs » et 0 voix pour « Frère Antoine »,

DECIDE de dénommer cet espace public « square Ambroise Paré » en raison de sa proximité de la rue du même nom.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Convention de
mise à disposition
de personnel
communal auprès
de MBA suite au
transfert de
compétence
assainissement**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

21

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a

été affiché le :

28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été transférées à MBA, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, sans qu'un transfert de personnel soit effectué.

Afin de se préparer à l'exercice des compétences assainissement et eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020, MBA a procédé, depuis l'été 2018, au recueil de données auprès des communes et syndicats du territoire permettant notamment d'identifier les différents ouvrages et les principales problématiques associées.

En parallèle, MBA se dote d'une équipe de spécialistes en assainissement/eaux pluviales de manière à fiabiliser et à rendre efficiente la prise en main de ces compétences.

Sur les 90 ouvrages (unités d'assainissement, postes de relèvement) recensés sur le territoire, l'essentiel (à l'exception des gestions en DSP) est entretenu par des agents communaux soit uniquement pour les espaces verts soit pour l'exploitation et/ou la surveillance et/ou l'entretien.

Des réunions de travail organisées entre MBA, les élus et les agents communaux ont permis de mettre en évidence les particularités de chaque ouvrage : l'exploitation d'un ouvrage exige une connaissance fine du contexte géographique (pratique de fauche tardive, ragondins, zone de crue, réseau à faible pente, secteur propice au formation de bouchons, rivières sensibles etc..) ou technique (section sous-dimensionnée, zone de corrosion, disjonction régulière, lingettes, automatisme à améliorer etc..).

Il en résulte qu'un partenariat sur du moyen terme entre les agents communaux et les équipes du service assainissement de MBA est nécessaire pour viser la complétude de la transmission des informations.

Pour l'essentiel des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, il semble qu'une année soit nécessaire. En effet à chaque saison sa difficulté : crue, gel, sécheresse, feuilles mortes, ragondins, foudre, orage...

La présente convention prévoit donc de confier à la commune, pour une année, des tâches d'exécution liées à l'exploitation des ouvrages d'assainissement telles qu'assurées en 2019.

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 03/03/2020
et publication au bulletin
le 05/03/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Elle prévoira également la transmission orale et écrite de toute connaissance technique nécessaire et indispensable à la prise en main efficace de la compétence par MBA et à la structuration de son service assainissement. Dans cette période de transition, MBA conserve la maîtrise d'ouvrage et la prise de décisions relatives à ces ouvrages.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention ayant pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition des services techniques de la Ville étant précisé qu'il s'agit d'une obligation de moyens à la charge de la Ville, sous réserve des contraintes de fonctionnement de service public auxquelles elle serait confrontée.

DELIBERATION

VU le projet de convention de mise de personnel auprès de MBA,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

[Signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
(24 FEVRIER 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Bilan d'activité
2018 du SYDESL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

20

Le Conseil a été
convoqué le :

14 février 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

28 février 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etaient excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLOIN Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

Rapporteur : R. PLANTIER

Le SYDESL (Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire) assure le service public de distribution d'électricité pour toutes les communes de Saône-et-Loire depuis 1947.

Propriétaire des 20 000km de réseaux basse et moyenne tension, il les concède à ENEDIS qui en assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement. Le SYDESL contrôle la bonne application des termes du contrat de concession. Il garantit ainsi au territoire l'équilibre de la desserte en électricité, la qualité des réseaux et leur développement par la réalisation de travaux de renforcement, d'enfouissement et d'extension.

Le SYDESL a adressé à Monsieur le Maire de Charnay-lès-Mâcon son bilan d'activité pour l'année 2018. Ce document annuel répond à une obligation réglementaire et permet de fournir à ses adhérents dont fait partie notre commune, des informations sur le fonctionnement et les missions du SYDESL.

Globalement, le SYDESL a maintenu en 2018 un niveau d'investissement soutenu : plus de 16 millions d'euros au service des collectivités locales et donc des usagers, soit plus de 465 opérations réalisées pour l'amélioration et la modernisation des réseaux de distribution d'électricité et plus de 700 opérations sur le réseau d'éclairage public.

Il est donné connaissance au conseil municipal du bilan d'activité du SYDESL pour l'année 2018, lequel est consultable en mairie.

DELIBERATION

VU le bilan d'activité 2018 du SYDESL,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

C. FEYEUX s'absente momentanément de la séance du conseil et ne participe pas au délibéré.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan d'activité 2018 du SYDESL

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

[Handwritten signature]

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON 1
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Tarif redevance d'assainissement collectif à compter du 31/12/2019

Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et 23 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,
- Vu la loi n°2015-991 « NOTRe » en date du 7 août 2015 et notamment son article 66,
- Vu la délibération n°2019-137 du Conseil Communautaire de MBA en date du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de MBA, afin d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires à venir au 1^{er} janvier 2020,
- Vu la délibération de la commune de Charnay-Lès-Mâcon en date du 25 mars 2019 fixant le tarif de la redevance d'assainissement collectif à 0.90€/m3

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, il sera appliqué une TVA de 10% sur la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif,

Considérant la volonté de compenser l'impact de cette hausse mécanique sur la redevance d'assainissement collectif de l'utilisateur,

Considérant que ce nouveau tarif doit prendre effet à compter du 31 décembre 2019,

DECIDE

Article 1 : Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est fixé à 0.81€/m3 à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 20/12/2019
et publication ou notification
du 26/12/2019

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 19 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis ANDRES

Le Maire